

Aux fins de l'application de la présente décision, le premier alinéa de l'article 15 et les articles 17, 18, 22 et 23 de la Loi 24 se lisent comme suit :

«**15.** L'électeur doit transmettre la seconde enveloppe au directeur du scrutin de sa circonscription ou au directeur général des élections afin que celle-ci soit reçue avant 20 heures le jour du scrutin.

«**17.** La vérification des enveloppes avant le dépouillement commence aux jours et aux heures déterminés par le directeur général des élections.

À cette fin, le directeur du scrutin transmet au directeur général des élections, selon les modalités que ce dernier détermine, la liste visée à l'article 10.

«**18.** Le directeur du scrutin désigne une ou plusieurs personnes pour procéder à la vérification des enveloppes reçues à son bureau.

Le directeur général des élections désigne une ou plusieurs personnes pour procéder à la vérification des enveloppes reçues à son bureau.

«**22.** Le directeur du scrutin et le directeur général des élections établissent autant de bureaux qu'ils le jugent nécessaire pour procéder au dépouillement des votes qu'ils ont reçus. Ils nomment, pour chacun de ces bureaux, un scrutateur et un secrétaire.

Lorsque le dépouillement s'effectue au bureau du directeur du scrutin, ces nominations sont faites conformément à l'article 310 de la Loi électorale.

Lorsque le dépouillement s'effectue au bureau du directeur général des élections, ces nominations sont faites conformément aux deuxième et troisième alinéas de l'article 370.8 de la Loi électorale.

«**23.** Au bureau de directeur du scrutin, le dépouillement est effectué à l'endroit et à l'heure fixés par le directeur du scrutin conformément aux articles 361 à 370.2 de la Loi électorale, avec les adaptations nécessaires. Chaque candidat et son représentant peuvent être présents.

Au bureau du directeur général des élections, le dépouillement est effectué à l'endroit et à l'heure fixés par le directeur général des élections conformément aux articles 361 à 370.2 et 370.11 à 370.12 de la Loi électorale, compte tenu des adaptations nécessaires. Chaque parti autorisé peut désigner un représentant pour assister au dépouillement.

Aucun bulletin de vote ne doit être rejeté pour le seul motif qu'il ne comporte pas les initiales du membre du personnel électoral. Le présent alinéa s'applique également dans le cas d'un dépouillement judiciaire. ».

La présente décision prend effet à la date de sa signature.

Québec, le 21 septembre 2022

Le directeur général des élections,
PIERRE REID

78519

Décision

Loi électorale
(chapitre E-3.3)

Loi visant à favoriser l'exercice du droit de vote lors des prochaines élections générales au Québec
(chapitre 24)

Décision du directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 26 de la Loi visant à favoriser l'exercice du droit de vote lors des prochaines élections générales au Québec et par l'article 490 de la Loi électorale relativement à certains bureaux de vote dans des installations d'hébergement des circonscriptions électorales de Pointe-aux-Trembles et Verchères

ATTENDU QUE le décret n^o 1633-2022, pris le 28 août 2022, enjoint au directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec le 3 octobre 2022;

ATTENDU QUE selon l'article 301.6 de la Loi électorale (RLRQ, c. E-3.3), le directeur du scrutin établit un bureau de vote dans toute installation d'hébergement visé à l'article 180 de cette Loi;

ATTENDU QUE selon l'article 301.7 de la Loi électorale, le vote se tient les huitième et septième jour qui précèdent celui du scrutin, aux jours et heures déterminés par le directeur du scrutin pour chaque installation d'hébergement;

ATTENDU QUE selon l'article 301.8 de la Loi électorale, l'électeur domicilié dans une installation d'hébergement doit, s'il désire voter par anticipation, voter au bureau de vote établi dans cette installation;

ATTENDU QUE selon l'article 301.8 de la Loi électorale, l'électeur domicilié dans une installation d'hébergement qui ne peut se déplacer peut voter à son appartement ou à sa chambre s'il en fait la demande au plus tard le quatorzième jour qui précède le jour du scrutin;

ATTENDU QUE selon l'article 301.9 de la Loi électorale, le directeur dresse la liste des électeurs qui ont fait une demande pour voter à leur appartement ou à leur chambre et en transmet une copie aux candidats;

ATTENDU QUE selon l'article 2 de la Loi visant à favoriser l'exercice du droit de vote lors des prochaines élections générales au Québec (L.Q. 2022, c. 24; ci-après Loi 24), une commission de révision itinérante siège aux mêmes jours et aux mêmes heures que ceux déterminés par le directeur du scrutin pour le vote dans une installation d'hébergement visé à l'article 180;

ATTENDU QUE selon l'article 194 de la Loi électorale, la commission de révision itinérante peut se déplacer à la chambre ou l'appartement d'un électeur domicilié dans une installation d'hébergement visé à l'article 180 qui est incapable de se déplacer s'il en fait la demande au plus tard le quatorzième jour qui précède celui du scrutin;

ATTENDU QU'un bureau de vote a été établi le 26 septembre 2022 dans le Centre d'hébergement De Lajemmerais dans la circonscription de Verchères;

ATTENDU QUE le personnel électoral sur place a alors été informé que les avis d'inscription n'avaient pas été distribués par le personnel aux électeurs et électrices du Centre;

ATTENDU QUE seulement dix électeurs sur un total de 116 électeurs inscrits à la liste électorale du Centre ont pu exercer leur droit de vote;

ATTENDU QUE les électeurs du Centre n'ont pas reçu l'information nécessaire pour être en mesure d'exercer leur droit de vote et pour faire une demande pour voter à leur chambre ou à leur appartement;

ATTENDU QU'il pourra être impossible ou difficile pour ces électeurs d'exercer leur droit de vote au bureau de vote de leur circonscription le 3 octobre 2022;

ATTENDU QU'un bureau de vote a été établi les 25 et 26 septembre 2022 dans le Centre Le Cardinal dans la circonscription de Pointe-aux-Trembles;

ATTENDU QUE le personnel électoral sur place a alors été informé que les avis d'inscription n'avaient pas été distribués par le personnel aux électeurs et électrices du Centre;

ATTENDU QUE seulement 20 électeurs sur un total de 123 électeurs inscrits à la liste électorale du Centre ont pu exercer leur droit de vote;

ATTENDU QUE les électeurs du Centre n'ont pas reçu l'information nécessaire pour être en mesure d'exercer leur droit de vote et pour faire une demande pour voter à leur chambre ou à leur appartement;

ATTENDU QU'il pourra être impossible ou difficile pour ces électeurs d'exercer leur droit de vote au bureau de vote de leur circonscription le 3 octobre 2022;

ATTENDU QUE l'article 26 de la Loi 24 et l'article 490 de la Loi électorale permettent au directeur général des élections d'adapter une disposition de ces lois lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, une disposition ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser ces articles et a pris les mesures nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés.

Le directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 26 de la Loi 24 et par l'article 490 de la Loi électorale, décide d'adapter l'article 2 de la Loi 24 et les articles 194, 301.6, 301.7, 301.8 et 301.9 de la Loi électorale de la façon suivante :

1. Les directeurs du scrutin des circonscriptions de Verchères et de Pointe-aux-Trembles sont autorisés à établir un bureau de vote de 9 h00 à 12h00 le 29 septembre 2022 au Centre d'hébergement De Lajemmerais et au Centre Le Cardinal pour les électeurs domiciliés dans ces installations;

2. Les électeurs domiciliés dans ces installations qui ne peuvent se déplacer peuvent faire au personnel électoral une demande verbale de révision ou de vote à leur appartement ou à leur chambre;

3. L'article 301.9 ne s'applique pas aux électeurs visés au paragraphe 2 de la présente décision.

La présente décision prend effet à la date de sa signature.

Québec, le 28 septembre 2022

Le directeur général des élections,
PIERRE REID

78522